

**MECANISME INTERNATIONAL APPELE A EXERCER
LES FONCTIONS RESIDUELLES DES TRIBUNAUX PENaux**

Devant : Honorable Juge Graciela Gatti Santana, Présidente
Greffier: Mr. Abubacarr M. Tambadou

Date: 7 octobre 2026

LE PROCUREUR
contre
Elie NDAYAMBAJE
Affaire N^o : MICT-15-90-ES.1

Version publique

**SOUMISSIONS SUPPLEMENTAIRES AU SOUTIEN DE LA REQUETE
D'ELIE NDAYAMBAJE AUX FINS D'UNE LIBERATION ANTICIPEE**

Le Bureau du Procureur :

Ms. Laurel Baig

Le Conseil de la Défense :

Me John Philpot

I. INTRODUCTION

1. Le 25 juin 2026, Elie NDAYAMBAJE a soumis à l'Honorable Juge Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme, une requête aux fins d'une libération anticipée.¹
2. Par son ordonnance du 3 juillet 2026, la Présidente du Mécanisme a ordonné à NDAYAMBAJE de déposer, au plus tard le 24 juillet 2026, un complément à la Demande dans lequel il précisera l'endroit où il compte vivre en cas de libération anticipée.²
3. En date du 20 juillet 2026, Élie NDAYAMBAJE a déposé sa réponse dans laquelle il indiquait la Belgique et le Sénégal, comme pays où il compte vivre en cas de libération anticipée. Il a également indiqué que les démarches étaient engagées pour garantir un séjour régulier dans ces pays. Il a sollicité un délai supplémentaire en vue de fournir d'autres informations y relatives. Toutefois, ces démarches ne peuvent être finalisées et concrétisées que s'il y a une intervention du Mécanisme ou si une décision sur la libération anticipée est préalablement rendue.

II. SOUMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES

A. RAPPEL DES FAITS

4. Par leur lettre du 20 octobre 2019, les autorités sénégalaises se sont appuyées sur leur avis favorable, pour informer NDAYAMBAJE qu'elles entreprendront, parallèlement aux démarches auprès des autorités belges (pays de la dernière résidence de Ndayambaje), les démarches auprès du Ministère de l'intérieur du Sénégal, pour clarifier sa destination, dans l'hypothèse où il serait jugé éligible à une libération conditionnelle.³
5. Aux dates du 30 octobre 2019 et du 30 septembre 2020, NDAYAMBAJE a transmis à Madame la Juge d'application des peines toutes les informations pertinentes sur ses attaches en Belgique ainsi que les attestations de prise en charge de [REDACTED].⁴ Ces attestations de prise en charge sont toujours valides jusqu'à date.
6. Selon l'article 12 de l'Accord, « *le Gouvernement du Sénégal s'engage à faciliter au condamné qui a entièrement purgé sa peine, et qui, pour des raisons de sécurité, ne peut immédiatement retourner dans le pays où il jouit d'un statut de résident légal, le séjour au*

¹ Requête de Ndayambaje aux fins d'une libération anticipée, le 25 juin 2026.

² Ordonnance aux fins d'obtention d'informations relatives à la demande de libération anticipée d'Elie Ndayambaje, 3 juillet 2026

³ Ministère de la Justice de la République du Sénégal, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, lettre n°000215 du 29 octobre 2019, reprise en annexe.

⁴ Voir lettres du 30 octobre 2019 et du 30 septembre 2020, en annexe.

- 2 -

Sénégal, en attendant de trouver une solution à son expatriation. » C'est ce que le Sénégal est déterminé à réaliser, selon le contenu de la lettre 000215 du 29 octobre 2019.

7. Dans sa décision du 15 novembre 2021,⁵ le Président du Mécanisme a rejeté la demande de libération anticipée de Ndayambaje malgré l'avis favorable des autorités sénégalaises, en s'appuyant sur l'Article 26 du Statut du TPIR et des Articles 150 et 151 des Règles de Procédures et de Preuves.

B. ARGUMENTATION

8. Par sa requête aux fins de libération, NDAYAMBAJE aimerait voir sa peine aménagée de façon à pouvoir sortir du milieu carcéral et retrouver sa famille, ses amis et tous ses soutiens qui l'ont accompagné tout au long de sa longue détention.
9. Cette requête ne constitue donc pas un forum de contestation de la condamnation, mais une demande d'aménagement de l'exécution de la peine qui est à examiner suivant les critères d'usage, dans l'intérêt de la justice et pour des raisons d'humanisation de la détention.

1. Éligibilité

10. Arrêté et détenu depuis le 28 juin 1995, NDAYAMBAJE a largement purgé une partie substantielle de sa peine, allant même au-delà de deux tiers. Il est donc éligible à une libération anticipée.
11. Il est à noter que le Président du Mécanisme, en décidant sur la demande de libération d'Aloys Simba, a relevé qu'il est de jurisprudence constante et cohérente du TPIR/MTPI que, jusqu'à cette date, les condamnés ont été libérés après l'accomplissement de deux tiers de leur peine, même ceux qui ont été condamnés pour génocide.⁶

2. Comportement en détention et signes de réhabilitation et réinsertion

12. Tout au long de sa longue détention, NDAYAMBAJE n'a enfreint aucun règlement de conduite et de discipline. Il participe activement dans les activités collectives sociales et religieuses. Il gère le compte commun alimenté par les allocations trimestrielles versées aux détenus et gère l'équipement et le mobilier du Quartier réservé aux condamnés de l'ONU. Il s'occupe des travaux d'hygiène et d'assainissement des lieux. NDAYAMBAJE

⁵ *Decision on the applications for early release and commutation of sentence of Élie Ndayambaje*, 15 November 2021.

⁶ *President's 7 January 2019 decision on the early release of Aloys Simba*, paras. 32-33.

- 3 -

entretient d'excellentes relations avec ses co-détenus et les agents et fait montre d'un comportement correct en détention.

13. NDAYAMBAJE prend part aux diverses formations dispensées en milieu carcéral comme le maraîchage, le verger, et surtout avec un objectif de réinsertion sociale, à l'apprentissage à la langue *Wolof* et à l'informatique. Il produit régulièrement des plants de pépinières qu'il distribue aux agents et à l'administration. Il fait du petit jardinage pour produire le maïs, le gombo, des aubergines, des salades, des choux, des amarantes, etc. Grâce à ses interventions, la cour intérieure du Quartier est actuellement couverte par des citronniers, des bananiers, des passiflores, des corossols, les plantes de décoration, etc. Il a collaboré étroitement avec l'Administration dans divers projets, notamment dans l'élaboration du plan d'exploitation du domaine agricole de la Maison de correction de Sébikhotane et dans l'élaboration des plans d'extension du Quartier du TPIR.

3. Gravité des crimes

14. Elie NDAYAMBAJE est conscient de la gravité des crimes pour lesquels il a été condamné. Ses Juges l'ont déjà intégrée dans les circonstances aggravantes de la sentence. Il reste fortement touché et blessé par les tragiques événements qui se sont déroulés au Rwanda, spécialement dans sa localité où ses amis, les membres de sa famille, ses collaborateurs et bien d'autres victimes innocentes ont péri dans les tueries massives qui ont culminé en génocide et autres violations du droit humanitaire. Chaque fois qu'il en a l'occasion, il témoigne une profonde compassion pour les victimes et leurs proches, comme il le leur a déjà exprimé devant ses Juges. Il a mainte fois déclaré publiquement qu'il ne garde aucun ressentiment envers les témoins à charge ni à aucune autre personne et ne peut nullement constituer une menace contre eux.
15. Le Requéant comprend que la gravité des crimes reste un facteur de très haute importance pour pouvoir décider sur une demande de libération anticipée. Ce qui exige une démonstration convaincante des capacités et des moyens de réhabilitation qui peuvent contrebalancer cette gravité. Comment faire cette « démonstration convaincante »? C'est un exercice difficile à réaliser dans son milieu carcéral d'autant plus qu'il n'y existe pas de programmes *ad hoc* de réhabilitation.⁷ Cette réhabilitation est, selon les décisions antérieures, un processus et non une fin en soi. D'autres facteurs, autres que

⁷ *Decision on Milan Martić's Request* dated 14 February 2026, para. 44

- 4 -

la démonstration de réhabilitation, peuvent entrer en jeu dans la décision d'une libération anticipée.⁸

16. Le Requérant observe que, depuis quelques années, les aspirants à une libération anticipée auprès du Mécanisme ont vu leurs requêtes rejetées notamment du fait de la gravité des crimes dont ils ont été condamnés et de l'insuffisance ou de l'absence de signes de réhabilitation. De plus, la barre est fixée très haut pour que le Requérant puisse rencontrer tous les signes de réhabilitation tels que relevés au paragraphe 46 de la Décision Semanza.⁹

17. Il en est de même dans la Décision Musema où la Présidente balaye d'un revers de la main tous les arguments que Musema a présentés comme signes de réhabilitation, notamment parce qu'il n'admet pas formellement la responsabilité des crimes dont il a été condamné.¹⁰

18. NDAYAMBAJE a été déjà condamné, malgré son plaidoyer de non-culpabilité. Ce n'est pas au moment de la demande de l'aménagement de sa peine qu'il va s'avouer coupable des crimes qu'il clame tout haut n'avoir jamais commis. Il n'a pas l'intention de troquer son innocence contre un appât de liberté anticipée. Mais le Jugement est définitif et revêt, bon gré, mal gré, l'autorité de la chose jugée. S'il est libéré, il pourra s'adonner aux activités et initiatives pouvant promouvoir le bon vivre-ensemble de toutes les composantes de la société rwandaise, y compris les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné.

19. Étant donné que les décisions de la Présidente se prennent au cas par cas,¹¹ le Requérant espère sortir du lot de rejets habituels et que sa requête sera traitée avec toute l'attention qu'elle mérite. Le Requérant prie la Présidente d'user pleinement et sereinement de tout son pouvoir discrétionnaire pour le faire sortir de la détention onusienne afin qu'il retrouve les siens en toute liberté.

4. Coopération avec le Bureau du Procureur

20. Pendant que le Requérant était encore détenu en Belgique et avant l'établissement d'un acte d'accusation contre lui, le Procureur du TPIR lui envoya ses enquêteurs Barten Koos,

⁸ *Decision on Laurent Semanza's application for early release*, 17 September 2020, para 101

⁹ *Ibid.* para. 46.

¹⁰ *Decision on Alfred Musema's application for early release*, 12 January 2026, paras.56-57; *Decision on Martić's Request*, op. cit. paras 57, 60 and 79.

¹¹ *Decision on Laurent Semanza's application for early release*, 17 September 2020, para. 43

- 5 -

Ibo Daalderop et Henri Vandenberg pour le rencontrer, le 7 mars 1996, à la prison de Forest, en présence de l'interprète Jesse Murfield et de son avocate Nathalie Buisseret. C'est au cours de cette rencontre que ces enquêteurs proposèrent au Requérant de plaider coupable et d'impliquer le colonel Bagosora. En contrepartie, affirmaient-ils, le Requérant bénéficierait d'une peine légère.

21. Surpris par cette proposition qu'il a considérée comme une condamnation avant jugement, le Requérant leur fit comprendre qu'il ne pouvait pas plaider coupable pour des crimes qu'il n'avait pas commis, ni impliquer une personnalité qu'il ne connaissait pas. En effet, NDAYAMBAJE a vu Colonel Bagosora pour la première fois au Centre de détention d'Arusha.
22. En 2002, jugeant la faiblesse du dossier, un représentant du Procureur du TPIR, Jonathan Moses, approcha Maître Pierre Boulé, alors Avocat du Requérant, pour lui proposer un marché: un aveu de culpabilité contre une peine de dix ans de prison. Le Procureur ne précisait pas les crimes pour lesquels le Requérant devait plaider coupable. Le Requérant, qui clame son innocence depuis son arrestation, déclina encore une fois cette offre.
23. En s'appuyant sur la Décision du Président dans l'Affaire Simba,¹² le Requérant soutient que ces deux incidents n'emportent pas en eux le refus de coopérer positivement avec le Procureur, les bases précises et compréhensibles faisant défaut.

5. Garanties de réinsertion sociale et de réhabilitation dans les pays d'accueil

24. Dans son Ordonnance du 3 juillet 2026,¹³ la Présidente du Mécanisme ordonne au Requérant de préciser le pays où il résiderait légalement en cas de libération anticipée. Cela ne signifie pas nécessairement qu'une autorisation définitive de séjour doit déjà avoir été délivrée pour qu'elle puisse décider sur la requête en libération. Le Requérant souhaite rejoindre sa famille établie en Belgique ou, en cas d'impossibilité immédiate de ce regroupement familial, résider au Sénégal où il bénéficie d'un réseau solide d'amis et connaissances qui sont prêts à l'accueillir.

¹² *President's 7 January 2019 decision on the early release of Aloys Simba*, para. 49 and footnote 94

¹³ *Ordonnance aux fins d'obtention d'informations*, *op. cit.*, 3 juillet 2026.

- 6 -

a) En Belgique

25. Depuis le 28 juin 1995, alors qu'Elie NDAYAMBAJE séjournait régulièrement en Belgique et suivait ses études à l'Université d'Anvers, il a été brusquement séparé de sa famille alors que ses trois enfants n'avaient respectivement que sept, quatre et deux ans. Ils ont grandi sans la présence de leur père. Malgré leur incompréhension de cette absence prolongée, ils ont maintenu des contacts et lui ont toujours témoigné amour et respect filial. Il est maintenant grand-père et aimerait s'occuper de ses petits-enfants dans une ambiance de vie de famille, empreinte de liberté, de dignité et d'humanité.
26. La Belgique reste donc un pays de résidence souhaité sous réserve des autorisations administratives nécessaires. Elle constitue le centre réel de sa vie familiale et le cadre le plus favorable à sa réinsertion. Il y maintient des attaches familiales et tout un réseau de soutien solidement établis, capable de l'accueillir et de l'accompagner. Le droit au regroupement familial est garanti par l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.
27. [REDACTED]
[REDACTED]. NDAYAMBAJE serait très heureux de rejoindre sa famille et d'évoluer dans un environnement familial plus stable, auprès des personnes capables de l'accompagner dignement après une très longue détention. Elles ont maintenu des contacts, des visites tout au long de sa détention et [REDACTED]
[REDACTED].
28. Le Requêteur prie la Présidente que le Mécanisme s'adresse directement aux autorités belges pour solliciter leur coopération en vue d'accueillir NDAYAMBAJE en cas de libération anticipée. La Belgique coopère régulièrement avec le Mécanisme sur les questions de relocalisation des personnes libérées ou acquittées par le TPIR/MTPI et si elle était saisie en bonne et due forme par le Mécanisme, les résultats seraient positifs.

b) Au Sénégal

29. Les liens du Requêteur avec le Sénégal résultent d'une situation de fait. Le Requêteur y réside en tant que condamné par le TPIR et évolue dans le milieu carcéral sénégalais depuis le 6 décembre 2017, dans la Maison de correction de Sébikhotane.
30. Le Requêteur a appris à connaître le Sénégal et à se familiariser avec les Sénégalais. Il s'est intéressé à leur culture ainsi qu'à leur langue (le wolof) qu'il apprend avec assiduité.

- 7 -

Il y a rencontré des amis Rwandais, Sénégalais et des Rwando-Sénégalais dont les liens se sont fortement tissés avec le temps. Ces nouvelles connaissances et amis lui ont spontanément offert leur soutien matériel, social et moral. Ils lui rendent visite régulièrement. Il pourrait s'y établir, dans un cadre favorable à sa réinsertion sociale.

31. Le Sénégal a déjà notifié, en date du 14 décembre 2020,¹⁴ au Président du Mécanisme un avis favorable à la demande de libération anticipée lui soumise par NDAYAMBAJE en date du 18 mars 2019. Dans sa décision du 16 novembre 2021, le Président du Mécanisme en fait également état. Le Sénégal a donc implicitement accepté qu'il lui accorderait un séjour légal et les démarches y relatives devaient être entreprises immédiatement (cfr para. 4 ci-haut).
32. Compte tenu des dispositions de l'Article 12 susmentionné de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Nations Unies, le Requéant prie le Mécanisme de solliciter directement la coopération du Sénégal en la matière.
33. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Toutes ces attestations sont reproduites en annexe de la présente. Pour des raisons évidentes de sécurité, elles doivent être traitées sous le cachet CONFIDENTIEL.
34. En cas de libération, le Requéant, actuellement âgé de 68 ans, compte s'adonner aux activités de bienfaisance sociale (au sein des organismes divers de charité ou d'aide sociale). Il pourra conseiller des associations des jeunes et associations des femmes, avec qui des contacts ont déjà été établis, notamment dans la conception et gestion des microprojets rentables. Les perspectives réelles de réinsertion dans la société sénégalaise nourrissent chez le Requéant des espoirs de mener une vie pleinement active tout en maintenant, même à distance, les liens avec sa propre famille installée en Belgique.
35. Tenant compte des soins de santé dont le Requéant bénéficie au Sénégal, il tient à informer la Présidente qu'il est suivi par différents médecins spécialistes dans les Hôpitaux de Dakar. Cependant, il s'occuperait mieux de sa santé en milieu libre qu'en milieu carcéral. En cas de libération et de résidence sur le territoire sénégalais, il n'y aurait pas risque d'interruption de ces soins.

¹⁴ Lettre Greffier à Ndayambaje, IRMCT/A/IOR/2021/12, 8 janvier 2021.

- 8 -

36. Le Requérant s'engage au respect strict de toutes restrictions et autres conditions que la Présidente imposera pour le laisser jouir de la liberté anticipée qu'elle lui aura ainsi accordée.

6. Considérations humanitaires

37. NDAYAMBAJE vit avec les problèmes de [REDACTED] progressivement aggravées par cette longue détention. Il a [REDACTED] et dont le bénéfice ne peut mieux lui être profitable qu'en milieu libre, parmi ses proches. [REDACTED].

38. Une très longue détention use et éprouve le psychisme de l'individu. Le requérant souffre de l'éloignement de la famille et l'isolement de fait qu'on ressent en détention. Une libération anticipée assortie de conditions est appropriée, dans l'intérêt de la justice. Cela permettrait à Ndayambaje de vivre dans des conditions plus humaines et d'apporter soutien, aide et réconfort à sa famille et à ses amis, tout en entretenant de bonnes relations avec les victimes des crimes pour lesquels il a été condamné.

III. DEMANDE

POUR ET PAR TOUS CES MOTIFS, PLAISE A LA PRESIDENTE :

- ACCUEILLIR LES PRESENTES SOUMISSIONS ;
- ACCORDER LA LIBERATION ANTICIPEE A ELIE NDAYAMBAJE.

SEBIKOTANE, le 7 octobre 2026

Le Conseil de la Défense :

John Philpot

Nombre de mots : 2 983



ANNEXES (voir pages suivantes)

- 9 -

**ANNEXES AUX « SOUMISSIONS SUPPLEMENTAIRES AU SOUTIEN DE LA
REQUETE D'ELIE NDAYAMBAJE AUX FINS D'UNE LIBERATION ANTICIPEE »**

ANNEXE 1 : Lettre n° 000215 du 29 octobre 2019 par le Ministère de la Justice de la République du Sénégal, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

ANNEXE 2: Lettre du 30 octobre 2019, adressée à Madame la Juge d'application des peines du Tribunal d'instance de Rufisque.

ANNEXE 3 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED] le 28 septembre 2020.

ANNEXE 4 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED], le 29 septembre 2020.

ANNEXE 5: Lettre du 30 septembre 2020, adressée à Madame la Juge d'application des peines du Tribunal d'instance de Rufisque.

ANNEXE 6 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED], le 2 octobre 2020.

ANNEXE 7 : Lettre du Greffier à Ndayambaje, IRMCT/A/IOI /2021/12 du 8 janvier 2021

ANNEXE 8 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED], le 16 juillet 2026.

ANNEXE 9: Attestation de prise en charge signée par [REDACTED], 17 juillet 2026

- 10 -

ANNEXE 1 : Lettre n° 000215 du 29 octobre 2019 par le Ministère de la Justice de la République du Sénégal, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des Affaires criminelles et des Grâces
Sec : 00221 33 823 76 51

LE DIRECTEUR

Dakar, le 29 OCT 2019

N° 00215

Objet : votre demande de libération conditionnelle

Monsieur,

Le Ministre de la Justice a reçu votre demande de libération conditionnelle ainsi que l'avis de la Commission pénitentiaire consultative de l'Aménagement des Peines de la Maison d'Arrêt et de Correction de Sébikhotane.

Les conditions de votre détention, y compris pour d'éventuelles réductions de peine, sont régies par le droit sénégalais. L'accord entre le Gouvernement du Sénégal et les Nations-Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), en vertu duquel vous avez été transféré au Sénégal, stipule cependant en son article 8 que :

Les lois de l'Etat requis en matière de libération conditionnelle (...) sont applicables aux condamnés du Tribunal. Toutefois, cette application requiert l'avis préalable conforme du Tribunal.

Si, en vertu de la législation de l'Etat requis, une libération conditionnelle (...) est envisagée en faveur du condamné, l'Etat requis en avise le Greffier.

Le Président du Tribunal apprécie, en consultation avec les Juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une libération conditionnelle, (...). Le Greffier communique la décision du Président à l'Etat requis, qui agira conformément à cette décision.

Le Ministère de la Justice prendra en conséquence l'attache des autorités du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux Internationaux, subrogé dans les droits du TPIR, après la clôture de cette institution, pour recueillir leur avis.

Nous entreprendrons parallèlement les démarches auprès des autorités belges (pays de votre dernière résidence) et du Ministère de l'Intérieur du Sénégal, pour clarifier votre destination, dans l'hypothèse où vous seriez jugé éligible à une libération conditionnelle. Il serait utile à cet égard que vous mettiez d'ores et déjà à la disposition du Juge d'Application des Peines du Tribunal d'Instance de Rufisque toute information pertinente sur vos attaches en Belgique et vos perspectives d'accueil dans ce pays.

Je reste dans cette attente.

Vous serez tenu Informé de l'issue des consultations entreprises.

A

Monsieur Elie NDAYAMBAJE / Erou n° 222/17
Maison d'Arrêt et de Correction de Sébikhotane



- 11 -

ANNEXE 2: Lettre du 30 octobre 2019, adressée à Madame la Juge d'application des peines du Tribunal d'instance de Rufisque.

Elie NDAYAMBAJE
Maison de correction de Sebikhotane
Centre de Détention des Nations Unies
B.P. 271 Bargny
SÉNÉGAL.

Sebikhotane, le 30 octobre 2019

A Madame la Juge d'application des peines
Tribunal d'instance de Rufisque

Objet : informations pertinentes pour une libération conditionnelle

Madame la Juge,

Par sa lettre N° 000215 du 29 octobre 2019 (en annexe), Monsieur le Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces me demande de vous transmettre des informations pertinentes sur mes attaches en Belgique et perspectives d'accueil dans ce pays.

Comme je vous en avais fait état lors de nos entretiens antérieurs et devant la Commission consultative de l'aménagement des peines, ma famille réside en Belgique.



visites régulières et autres voies de communication usuelles. Ils seraient heureux de me retrouver libre parmi eux.

Quant aux perspectives d'accueil par la Belgique, je me base sur le fait que la Belgique a déjà accueilli sur son sol les acquittés ou les libérés conditionnels du TPIR. Lors de mon arrestation en juin 1995, j'étais inscrit à l'Université d'Anvers et je vivais régulièrement en Belgique avec les pièces d'identité et de séjour conformes. C'est pourquoi je reste confiant que la Belgique serait disposée à m'accueillir sur son sol.

Tout en vous remerciant de votre disponibilité dans le suivi de mon dossier et en vous assurant d'être à votre disposition pour toute autre information dont vous auriez besoin, je vous prie, Madame la Juge, d'agréer mes hommages les plus respectueux.

Elie Ndayambaje

- 12 -

ANNEXE 3 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED], le
28 septembre 2020.

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

[REDACTED]

M'engage à participer aux moyens de subsistance (alimentation, logement et soins de santé) de Mr.Elle Ndayambaje, [REDACTED], au cas où le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MPTI) qui le maintient en détention au Sénégal décidait de le libérer. Et ce, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière dans le pays où il lui sera permis de s'établir, à savoir le Sénégal ou la Belgique. Je dispose d'un emploi stable et des revenus conséquents pour honorer mon engagement aussi longtemps que l'exigera la situation [REDACTED]

[REDACTED] le 28 septembre 2020

[REDACTED]

Signature certifiée conforme par

[REDACTED]

- 13 -

ANNEXE 4 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED]
[REDACTED], le 29 septembre 2020.

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

Nous soussignés,

[REDACTED]

Nous engageons à participer aux moyens de subsistance (alimentation, logement et soins de santé) de **Mr Elie Mdayambaje** [REDACTED], au cas où le mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MPTI) qui le maintient en détention au Sénégal déciderait de le libérer. Et ce, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière dans le pays où il lui sera permis de s'établir, à savoir le Sénégal ou la Belgique. Nous disposons des emplois stables et des revenus conséquents pour honorer notre engagement aussi longtemps que l'exigera la situation [REDACTED]

[REDACTED], le 29/09/2020

[REDACTED]

- 14 -

ANNEXE 5: Lettre du 30 septembre 2020, adressée à Madame la Juge d'application des peines du Tribunal d'instance de Rufisque.

Elie NDAYAMBAJE
Centre de Détention des Nations Unies
Maison de correction de Sebikhotane
B.P. 271, Bargny
SI-NEGAL

Sebikhotane, le 30 septembre 2020

A Madame la Juge d'application des peines
Tribunal d'instance de Rufisque

Objet : Compléments d'information dans l'étude de ma demande de libération anticipée.

Madame la Juge,

Suite à ma demande de libération anticipée introduite le 18 mars 2019, le Ministre de la Justice (Direction des Affaires criminelles et des Grâces) m'a confirmé la réception et, en date du 29 octobre 2019, il m'a demandé de vous transmettre des informations sur mes attaches en Belgique et perspectives d'accueil dans ce pays. C'est ce que j'ai fait par ma lettre vous adressée le 30 septembre 2019. Je comprends bien que la pandémie COVID-19 a paralysé certaines bonnes initiatives en la matière et que maintenant tout le monde est mobilisé pour apprendre à vivre et travailler avec, tout en respectant les mesures de protection idoines. Permettez-moi, Madame la Juge, de vous exprimer toute ma profonde gratitude pour votre plein engagement dans ce dossier. Mes sincères remerciements s'étendent à toutes les autorités sénégalaises qui gèrent notre quotidien en parfaite communication avec celles du Mécanisme.

Entre-temps, en date du 15 mai 2020, le Président du Mécanisme a émis une nouvelle directive intitulée : « DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE À L'APPRÉCIATION DES DEMANDES DE GRÂCE, DE COMMUTATION DE PEINE OU DE LIBÉRATION ANTICIPÉE DES PERSONNES CONDAMNÉES PAR LE TPIR, LE TPIV OU LE MÉCANISME ». Je vous transmets une copie en annexe.

Cette Directive édicte des étapes pratiques pour l'exécution de l'article 8 (libération anticipée, grâce et commutation de peine) de l'« ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LES NATIONS UNIES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA ».

Je m'empresse d'attirer votre attention sur certains paragraphes pertinents concernant ma demande. Il s'agit des paragraphes 3, 9 à 13 de la Directive qui détaillent les démarches à entreprendre, soit par le Sénégal, soit par le Mécanisme, soit par le condamné, dans un timing bien précis. Ces paragraphes de la Directive précisent, entre autres, que lorsque le condamné remplit les conditions fixées par le droit en vigueur dans le pays où il purge sa peine pour bénéficier d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, **l'État concerné en informe le Mécanisme [...], au moins 45 jours avant la date ouvrant droit à de telles mesures** » (voir para 3). Lorsque l'État concerné a déposé une notification, le Greffier du Mécanisme **en informe le condamné** (voir para 9). Afin d'être aidé à statuer sur ma demande, le Président aura besoin de recueillir différents documents qui émanent des

- 15 -

2

autorités compétentes du Sénégal et qui ont trait à mon comportement en détention, à mon état de santé physique et mentale, etc (voir para 10). Les informations ainsi sollicitées doivent être présentées dans un délai de 28 jours et elles sont communiquées au condamné. Dès réception de ces informations, le condamné dispose de 14 jours pour les examiner et présenter éventuellement des observations écrites en réponse (voir paras 11 à 13).

Par ailleurs, à la lecture de la récente décision du 17 septembre 2020 par le Président du Mécanisme sur la demande de libération anticipée de Monsieur Laurent Semanza, détenu au Bénin, je dois comprendre que, pour compléter le dossier, il faut impérativement produire certains documents émanant des autorités pénitentiaires et médicales du pays hôte (Sénégal) ainsi que des documents émis par le pays où je compte m'établir après la libération. Je dois également fournir des gages de réinsertion sociale et faire une déclaration solennelle écrite m'engageant à respecter certaines conditions liées à cette libération : le tout après que le Mécanisme ait été notifié de ma demande par le Sénégal. Ce processus n'est pas encore déclenché jusqu'à présent puisque je n'en ai pas encore été officiellement informé par le Mécanisme (voir paragraphe 9 de la Directive).

Dans sa lettre précitée, le Ministre de la Justice (DACJ) précise que « Nous entreprenons parallèlement auprès des autorités belges (pays de votre dernière résidence) et du Ministère de l'Intérieur du Sénégal, pour clarifier votre destination, dans l'hypothèse où vous seriez éligible à une libération conditionnelle. » J'apprécie grandement cette initiative et j'espère que le Ministre de la Justice (DACJ) disposera très bientôt des documents officiels précisant la position de ces deux pays, si ce n'est déjà fait. L'article 12 de l'Accord entre le Sénégal et les Nations Unies prévoit que le Sénégal faciliterait mon séjour sur son territoire en attendant une expatriation éventuelle vers un autre pays de résidence légale. Durant les trois ans que je viens de passer sur le sol sénégalais, même en milieu carcéral, je suis témoin de l'hospitalité légendaire des Sénégalais de façon que je n'éprouverais pas de difficultés à m'établir au Sénégal, pays de la Teranga, étant libre.

Je joins à la présente les attestations de prise en charge de [REDACTED]

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre toute mesure diligente pour que le Mécanisme soit dûment notifié de ma demande de libération anticipée basée sur la loi sénégalaise. Je reste à votre disposition pour toute autre information dont vous aurez besoin.

Tout en vous remerciant mes remerciements pour votre entière disponibilité dans le suivi de mon dossier, je vous prie, Madame la Juge, d'accepter mes hommages les plus respectueux.

Elie Ndiaye


Pinoni
25/01/2021


1. « Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme. »
2. Attestations de prise en charge signées par [REDACTED]

- 16 -

ANNEXE 6 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED] le 2 octobre 2020.

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

[REDACTED]

M'engage à participer aux moyens de subsistance (alimentation, logement et soins de santé) de [REDACTED] au cas où le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPi) qui le maintient en détention au Sénégal décidait de le libérer. Et ce, dans le respect des lois et règlements applicables en la matière dans le pays où il lui sera permis de s'établir, à savoir le Sénégal ou la Belgique. Je dispose d'un emploi stable et des revenus conséquents pour honorer mon engagement aussi longtemps que l'exigera la situation [REDACTED]

[REDACTED], le 2 octobre 2020

[REDACTED]

- 17 -

ANNEXE 7 : Lettre du Greffier à Ndayambaje, IRMCT/A/IOI /2021/12 du 8 janvier 2021

UNITED NATIONS
International Residual Mechanism
for Criminal Tribunals



NATIONS UNIES
Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

IRMCT • MIFRTP

OFFICE OF THE REGISTRAR / CABINET DU GREFFIER

IRMCT/A/IOI/2021/12

Le 8 janvier 2021

Monsieur,

Objet : Demande de libération anticipée – CONFIDENTIEL

Je me réfère à la lettre relative à une demande de commutation de peine que vous avez adressée le 17 décembre 2020 au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »).

Conformément au paragraphe 9 a) de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme (MICT/3/Rev.3), datée du 15 mai 2020 (la « Directive pratique »), je vous informe par la présente que le 14 Décembre 2020, le Mécanisme a également reçu de la République du Sénégal une notification informant le Mécanisme que vous remplissez les conditions fixées par le droit en vigueur pour bénéficier d'une libération anticipée (la « Notification »). La Notification a été transmise au Président du Mécanisme.

En application du paragraphe 9 c) de la Directive pratique, veuillez trouver ci-joint copie de la Directive pratique en anglais et en français.

Le Président du Mécanisme déterminera si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée conformément aux procédures exposées dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, daté du 22 novembre 2010 (l'« Accord ») et dans la Directive pratique.

En outre, je vous informe que, conformément à la Directive pratique, le Mécanisme prendra les mesures ci-après dans le cadre de votre demande de commutation de peine ou de libération anticipée. En application des paragraphes 9 b) et 10 de la Directive pratique, le Greffe recueillera les informations suivantes s'agissant de votre demande :

A : Elie Ndayambaje
Prison de Sébikotane
République du Sénégal

Haki Road, Plot No. 486 Block A, Lakilaki Area,
Arumeru District, B.P. 6016, Arusha (Tanzanie)
Tél. : +255 27 256 5791 - Télécopie : +255 27 256 5234
Adresse électronique : mict-registryarusha@un.org

www.irmct.org

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye (Pays-Bas)
B.P. 13888, 2501 EW La Haye (Pays-Bas)
Tél. : +31 70 512 5232 - Télécopie : +31 70 512 8845
Adresse électronique : mict-registrydthague@un.org



- i. toutes informations qui émanent des autorités compétentes sénégalaises indiquant si selon sa législation vous remplissez les conditions d'admissibilité au bénéfice d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée ;
- ii. tous rapports et observations qui émanent des autorités compétentes sénégalaises concernant :
 - a. votre comportement en prison et les conditions générales de votre détention ;
 - b. les résultats de tous les examens psychiatriques ou psychologiques effectués pour apprécier votre état de santé mentale pendant votre détention, notamment en ce qui concerne les risques que présenterait votre libération, ainsi que toutes vos remarques à propos des crimes dont vous avez été reconnue coupable et des victimes de ces crimes ;
 - c. tous les rapports médicaux portant sur votre état de santé physique, et précisant notamment si vous êtes apte à purger votre peine au Sénégal ;
- iii. des informations sur l'endroit où vous comptez vivre en cas de libération anticipée ;
- iv. un rapport détaillé du Bureau du Procureur sur la coopération que vous avez éventuellement apportée à l'Accusation du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Mécanisme, et l'étendue de celle-ci, ainsi que toute autre observation ou information que l'Accusation juge importante pour le traitement de votre demande ;
- v. toute autre information que le Président juge utile.

Comme le prévoit le paragraphe 12 de la Directive pratique, une fois qu'elles auront été reçues, ces informations seront traduites et vous seront communiquées sur instruction du Président. Dès réception de ces informations et conformément au paragraphe 13 de la Directive pratique, vous disposez de 14 jours pour les examiner et présenter éventuellement des observations écrites en réponse. S'il le juge nécessaire, le Président peut décider de vous entendre par téléphone ou par vidéoconférence.

En vertu du paragraphe 14 de la Directive pratique, le Président peut également décider de demander ou d'accepter l'avis de tiers.

Veillez noter que le Président apprécie s'il y a lieu d'accorder une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec les juges de la/des Chambre(s) ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme, ou, si aucun d'entre eux n'est juge au Mécanisme, avec au moins deux autres juges du Mécanisme. En tout état de cause, le Président consulte au minimum deux autres juges du Mécanisme.

Conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme, le Président décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») et de toute autre information pertinente, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée. En vertu du paragraphe 20 de la Directive pratique, l'octroi d'une libération anticipée peut être soumis à conditions. La décision du Président est définitive et sans appel.

- 19 -



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Responsable en charge, Division
de La Haye

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SA', is written above a horizontal line.

Samuel Algozin

- 20 -

ANNEXE 8 : Attestation de prise en charge signée par [REDACTED] le 16 juillet 2026.

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

[REDACTED]

M'engage à participer aux moyens de subsistance (alimentation, logement et soins de santé) de Monsieur Elie Ndayambaje, au cas où le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI) qui le maintient en détention au Sénégal décidait de le libérer. [REDACTED]

[REDACTED]

subvenir à ses moyens de subsistance et honorer ainsi mon ferme engagement aussi longtemps que l'exigera la situation.

[REDACTED] le 16 juillet 2026

[REDACTED]

- 21 -

ANNEXE 9: Attestation de prise en charge signée par [REDACTED], 17 juillet 2026

ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

[REDACTED]

M'engage à participer aux moyens de subsistance (alimentation, logement et soins de santé) de Monsieur Elie NDAYAMBAJE, au cas où le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI) qui le maintient en détention au Sénégal décidait de le libérer. [REDACTED]

[REDACTED] subvenir à ses moyens de subsistance pour lui permettre de mener une vie digne et confortable parmi nous.

[REDACTED], le 17 juillet 2026

[REDACTED]



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☒ Arusha/ Arusha	☐ The Hague/ La Haye
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur	☒ Defence/ Défense
			☐ Registrar/ Greffier	☐ Other/ Autre
Case Name/ Affaire :	In the Matter of Élie Ndayambaje.		Case Number/ Affaire n° :	MICT-15-90-ES.1
Date Created/ Daté du :	7/10/2026	Date transmitted/ Transmis le :	20/10/2026	Number of Pages/ Nombre de pages : 22
Original Language/ Langue de l'original :	☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S
	☐ Other/Autre (specify/ préciser):			
Title of Document/ Titre du document :	SOUMISSIONS SUPPLEMENTAIRES AU SOUTIEN DE LA REQUETE D'ELIE NDAYAMBAJE AUX FINS D'UNE LIBERATION ANTICIPEE			
Classification Level/ Catégories de classification :	☒ Public/ Document public	☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue		
	☐ Confidential/ Confidentiel	☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu		
		☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu		
		☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu		
		☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :		
Document type/ Type de document :	☐ Motion/ Requête ☐ Judgement/ Jugement/Arrêt ☐ Book of Authorities/ Recueil de sources ☐ Warrant/ Mandat ☐ Decision/ Décision ☒ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties ☐ Affidavit/ Déclaration sous serment ☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel ☐ Order/ Ordonnance ☐ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers ☐ Indictment/ Acte d'accusation			

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☐ Translation not required/ La traduction n'est pas requise
☒ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)
☐ English/ Anglais ☒ French/ Français ☒ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :
Original/ Original en : ☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
Traduction/ Traduction en : ☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/ préciser):
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/Autre (specify/préciser):